

R.O.I. – Halls sportifs

Préambule

Les missions dévolues à la Régie Communale Autonome de Vaux-sur-Sûre via son Centre sportif, par le décret du 27/02/2003, sont :

- La promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- La promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- La coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune ;
- Veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance ;
- La présence d'un Défibrillateur Externe Automatique (DEA) dans les infrastructures qui composent le centre. La RCA s'engage également à organiser annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation du DEA à destination des utilisateurs des infrastructures.

Engagement des utilisateurs à respecter les valeurs du Code d'Ethique sportive, de Fair-play reprises dans la charte du mouvement sportif de Fédération Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport »

Tout utilisateur et visiteur est tenu de respecter le Code d'Ethique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles : *« Respecter le règlement et ne jamais l'enfreindre. Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion. Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité. Respecter le matériel mis à disposition. Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits. Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire. Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ». La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi. »*

Chapitre 1 – Champ d'action

Article 1 Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) a pour but de préciser le fonctionnement et les règles de bonne utilisation des halls sportifs ainsi que des infrastructures associées telles que les vestiaires et la cafétéria. La présente version annule et remplace les précédentes.

Article 2 Le présent ROI est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le Centre sportif, soit en qualité de membre, d'utilisateur à quelque titre que ce soit ou de simple visiteur.

Article 3 Ce règlement est affiché sans les sas d'entrée des halls et chaque utilisateur est censé en avoir pris connaissance. De plus, chaque utilisateur régulier en a reçu une copie lors de la signature de la convention d'occupation.

Chapitre 2 – Règlementation

Art. 4 - Conditions générales

- Les groupements utilisant une salle doivent désigner une personne (un délégué) qui sera responsable vis-à-vis de la RCA de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée ;
- Tout groupement ou occupant s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité et que le matériel mis à disposition est en parfait état. Il signalera par écrit, à la direction de la RCA, toute anomalie constatée en la matière ;
- Tout groupement ou utilisateur s'engage à signaler immédiatement à la direction de la RCA toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit aux salles, vestiaires, cafétéria ou abords du Centre sportif ;
- Chaque groupement doit obligatoirement être accompagné d'un responsable majeur qui veillera au maintien de l'ordre, au bon déroulement de l'activité, à l'encadrement et à la sécurité des usagers, au respect du matériel, des locaux et de la moralité durant toute la période d'utilisation de l'infrastructure, et, de manière générale, au respect du présent règlement ;
- Chaque groupement est responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs » ;
- Pour les groupements scolaires, les professeurs sont tenus de vérifier le rangement du matériel, l'état des vestiaires et d'attendre que tous les élèves soient sortis du Centre sportif avant de quitter les lieux ;
- L'accès aux salles est strictement interdit aux véhicules (vélo, trottinette et autres...) ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse ;
- Les utilisateurs doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club sans dépasser leurs heures de fin d'activité. Le délégué responsable du groupement est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé ni traîné sur le revêtement au sol afin d'éviter toute détérioration. Une clé d'accès au rangement de chaque club doit être remise à la RCA ;
- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements d'utilisateurs. Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 10.

- Les sous-locations ne sont pas admises. Si un tel fait pouvait être avéré, l'usager s'expose à la perte de son droit d'accès. Un usager qui ne sait pas occuper une salle peut occasionnellement la mettre à disposition d'un autre usager à la condition expresse d'obtenir préalablement l'autorisation de la direction de la RCA.

Article 5 – Conditions générales d'utilisation

- Les groupements ou utilisateurs restitueront les salles dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur la surface sportive après leur occupation (matériel, carton, bouteille, déchet...);

Pour garantir la qualité des installations et leur pérennité, il est obligatoire :

- De pénétrer dans les salles en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs, spikes sont interdits) et à usage uniquement intérieur (c'est-à-dire qu'on ne rentre pas sur une aire sportive avec des chaussures aux pieds avec lesquelles on a marché dehors) ;
- Les chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol (les chaussures à semelles noires sont formellement interdites).

Pour garantir la qualité des installations et leur pérennité, il est interdit :

- De pénétrer sur une aire sportive avec un chewing-gum ;
- De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers au sport ;
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur des installations. Une zone fumeur se trouve au niveau de la terrasse de la cafétéria. L'usage des cendriers est obligatoire. La modification de la loi prévoit des sanctions en cas de violation des nouvelles dispositions. Les contrevenants s'exposent à des amendes allant de 208 à 8 000€ ;
- De jeter sur le sol des objets de nature à blesser les joueurs ou à détériorer le revêtement de sol ;
- De boire des boissons alcoolisées sur les aires sportives et dans les vestiaires, sauf dérogation donnée par la direction ou lors de rencontres officielles où le responsable ou délégué de chaque équipe disposera de boissons non-alcoolisées uniquement destinées aux joueurs et nécessaires au bon déroulement du match. Seules les bouteilles plastiques sont autorisées. La consommation de boissons alcoolisées est uniquement autorisée dans la cafétéria et sur sa terrasse ;
- De jeter chewing-gum, papiers ou n'importe quel autre objet ou déchet ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet ;
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements type podium sans accord préalable de la direction de la RCA ;
- De réaliser des marquages provisoires sur les sols et murs ;
- De traîner tout type de matériel ou accessoire au lieu de les porter ou d'utiliser des chariots de transport ;
- De grimper sur les garde-corps des tribunes et de la terrasse ;
- De toucher sans nécessité aux appareils et accessoires rangés dans les salles et/ou dans les vestiaires ;
- De causer des dégradations ou des dommages aux installations.
- De réaliser des activités avec de la peinture, colle, objet coupant ou pointu et tout autre matière ou objet pouvant abîmer les revêtements de sol.

Article 6 – Conditions générales d'accès

- Les salles sont ouvertes, en principe, de 8h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau d'occupation arrêté par la RCA. Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCA, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent ;
- L'accès des utilisateurs doit se faire par la porte d'entrée principale de chaque hall. Les autres accès sont réservés aux services techniques et d'urgences ;
- La direction de la RCA se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité ou toutes autres raisons qu'il jugera nécessaire ;
- Les demandes d'occupation permanente qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible avant le 20 juillet. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées ;
- Avant de quitter les installations, chaque responsable s'assurera que tout a été remis en ordre, qu'aucun matériel n'a été laissé dans la salle, que les robinets sont fermés et les portes des vestiaires et du hall sont fermées ;
- Chaque groupement qui a utilisé les installations est tenu de restituer celles-ci en parfait état de propreté ;
- Le groupement ou l'utilisateur qui quitte une des salles alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la/les porte(s) avec les moyens mis à sa disposition. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait à la suite d'un défaut de fermeture des locaux ;
- Les fermetures exceptionnelles seront affichées dans le sas d'entrée des halls ;

Article 7 – Planning d'occupation

- L'occupation des salles sportives et de la cafétéria est subordonnée à l'autorisation expresse de la RCA et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle ;
- Pour les activités durant les périodes de vacances scolaires, un horaire particulier pourra être sollicité auprès de la RCA.

Article 8 – Réservations et droit d'accès aux salles

- Toutes les réservations se font au minimum par quart d'heure ;
- Toutes les heures d'occupation seront facturées avec un taux de TVA de 6% suivant un prix d'occupation déterminé par le Conseil d'Administration de la RCA ;
- Dès qu'une réservation est faite, aucune annulation n'est possible, sauf si elle est sollicitée 30 jours calendrier avant la date réservée auprès de la direction de la RCA. Passé ce délai, le club devra payer le montant relatif à l'occupation réservée ;
- Toute demande de modification d'horaire (changement de jour et/ou d'heure), qu'elle soit permanente ou occasionnelle, devra être sollicitée auprès de la direction de la RCA au moins 7 jours calendrier avant la date réservée. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres occupants. Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en

fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la RCA et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable ;

- Une caution de 50€ sera exigée à chaque groupement ou utilisateur occupant les salles de sport. En cas de perte du badge d'accès, cette caution sera automatiquement conservée par la RCA ;
- La tarification relative au droit d'accès des salles est annexée au présent ROI ;
- Les factures sont payables dès leur réception ;
- En cas de non-paiement, l'accès aux infrastructures sportives sera refusé.

Article 9 – Bruit

- L'utilisateur doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage et particulièrement en extérieur dès 22h.

Article 10 – Destination et utilisation des équipements

- L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui ont été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée ;
- Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant une autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel. Cependant, un endroit sous clé leur sera aussi proposé par la direction de la RCA et seule celle-ci et le responsable du club en posséderont une clé. Il est interdit de donner cette clé à une autre personne sans autorisation ;
- L'accès au local de rangement n'est autorisé qu'au délégué et aux membres dans le cadre de l'installation et du rangement du matériel. Aucun enfant ne peut s'y trouver. La manipulation du matériel ne peut s'effectuer que par des responsables. Le matériel doit être rangé dans la zone de rangement prévue pour chaque utilisateur.

Article 11 – Vestiaires

- Chaque groupement ou utilisateur peut disposer d'un vestiaire (deux vestiaires dans le cadre d'une compétition officielle). Tout vestiaire supplémentaire sera facturé (5€/vestiaire).
- L'accès aux vestiaires est exclusivement réservé aux cadres sportifs et joueurs. Les spectateurs (parents, familles...) sont accueillis soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une salle sur une zone spécialement prévue à cet effet et qui sera expressément délimitée par des tapis de protection de sol. Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du groupement qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci ;
- Les utilisateurs ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs groupements, les responsables doivent faire rassembler les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres groupements ;
- L'occupation des vestiaires ne peut se faire que maximum ¾ d'heure avant le début de l'activité et au maximum ¾ d'heure après sa fin ;

- Les groupements ou utilisateurs doivent balayer les vestiaires à la fin de leur occupation et s'assurer qu'aucun déchet ne traîne. Pour ce faire, balai, ramassette et poubelles sont à disposition.

Article 12 – Cafétéria

- L'utilisation de la cafétéria est régie par un règlement spécifique. Celui-ci est affiché dans la cafétéria ;
- En sa qualité de propriétaire des lieux, la RCA est la seule habilitée à effectuer les commandes de boissons auprès du brasseur et à gérer les stocks nécessaires au bon fonctionnement de la cafétéria. Il est formellement interdit à tout utilisateur de venir avec ces boissons sous peine d'une amende. En cas de récidive, l'utilisateur s'expose à une interdiction d'occupation de la cafétéria.

Article 13 – Responsabilité & Assurance

- L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports ;
- L'utilisation des halls sportifs est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait d'une faute ou négligence de ses membres ou utilisateurs. Le non-respect des présentes règles engage également la responsabilité des utilisateurs ;
- Tout groupement ou occupant s'engagera à indemniser la RCA pour tout dommage occasionné aux installations et aux personnes présentes dans les installations sportives par les membres et utilisateurs placés sous sa surveillance ;
- Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées par un membre du personnel de la RCA ou le délégué responsable du groupement. L'accès au Centre sportif pourrait leur être interdit, soit temporairement, soit définitivement.
- Tout occupant fera la preuve que :
 1. Sa responsabilité civile et celle de ses membres est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue ;
 2. Les dégâts corporels de ses membres sont raisonnablement couverts par une compagnie d'assurance connue ;
 3. Il a souscrit une RC contractuelle couvrant les dégâts matériels occasionnés par les utilisateurs durant ses périodes d'occupation.

Une copie de la preuve de paiement de la prime d'assurance doit être transmise annuellement à la direction de la RCA.

Article 14 – Perte & Vol

- La RCA décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Article 15 – Affichage publicitaire

- Seule la RCA est autorisée à afficher des supports commerciaux ou relatifs à des sponsors ;
- Sauf autorisation expresse, la mise en place de tout affichage et/ou panneau publicitaire de façon temporaire et/ou définitive est interdite au sein des halls.
- Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux, mais la RCA se réserve le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.

Article 16 – Application du ROI & Amendes

- Pour tout manquement constaté au ROI, la direction de la RCA avertira la personne responsable ou le groupement concerné. L'échelle des sanctions est la suivante :
 1. Avertissement oral du directeur ;
 2. Avertissement écrit du directeur ;
 3. Sanction financière ;
 4. Exclusion temporaire sur décision du Conseil d'Administration ;
 5. Exclusion définitive sur décision du Conseil d'Administration.
- Les sanctions mentionnées entraînent automatiquement l'annulation des droits d'occupation liés à l'utilisation des salles et de leurs annexes, sans que l'intéressé puisse prétendre à un remboursement ;
- Toute négligence ou manquement au présent règlement qui aurait comme suite nécessaire une mobilisation supplémentaire du personnel de la RCA sera portée au compte de l'utilisateur à raison de 25€/heure/agent TVAC et d'une heure minimum. Le non-paiement de la sanction financière entraînera automatiquement l'exclusion temporaire qui restera d'application jusqu'au règlement de l'amende ;
- Les réclamations éventuelles sont à adresser au Conseil d'Administration de la RCA.

Chapitre 3 – Le Conseil des utilisateurs

Article 17 – Fonctionnement

- Le Conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs au Conseil d'Administration de la RCA en matière d'animations et d'élaboration des programmes d'activités du Centre sportif. Il a son siège à Vaux-sur-Sûre, Chemin des Lauriers, 3 ;
- Il est composé des représentants des utilisateurs des infrastructures qui composent le Centre sportif, c'est-à-dire un délégué par clubs utilisateurs permanents ;
- Les réunions du Conseil des utilisateurs sont présidées par le Directeur de la RCA. Le Conseil des utilisateurs choisit également en son sein un secrétaire ;
- Le secrétaire a pour tâche de transmettre les procès-verbaux, reprenant les avis émis par le Conseil des utilisateurs, au Conseil d'Administration de la RCA dans les 7 jours suivants la réunion ;
- Le Président conserve la possibilité d'inviter un représentant de club ou de fédération dont les avis lui paraîtraient utiles au bon déroulement de la réunion ;
- Les représentants sont libres à tout moment de se retirer du Conseil des utilisateurs en adressant leur démission par écrit au Président du CA de la RCA ;

- Le Conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la direction du Centre sportif ou à la demande d'un tiers de ses membres, et notamment dans la première quinzaine du mois de mai afin de préparer l'organisation de la prochaine saison sportive ;
- Les membres du Conseil des utilisateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution ;
- Le Conseil des utilisateurs devra tenir compte des avis du public qui vient librement aux activités réservées à la population.

Chapitre 4 – Divers

Article 18 – Manifestations exceptionnelles

- Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Conseil d'Administration de la RCA. Les modalités d'organisation de celles-ci seront définies par un règlement spécifique ;
- Les groupements sportifs autorisés à utiliser les salles sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou lors des manifestations exceptionnelles qu'ils organisent. A l'exception du droit d'entrée, nul ne peut accomplir des actes commerciaux au sein des infrastructures du Centre sportif sans l'accord préalable de la direction de la RCA.

Article 19 – Responsabilités & litiges

- Le code de la route est d'application sur les parkings des infrastructures sportives. La RCA décline toute responsabilité en cas de litige ou de dommage survenus en ces lieux ;
- Tout litige ou cas non-prévus par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de la RCA.

Ce ROI n'est nullement définitif et peut-être révisé à tout moment par le Conseil d'Administration de la RCA.

Ce ROI a été voté à l'unanimité lors du Conseil d'Administration du 26/11/2024 et entrera en vigueur le 01/01/2025.